KOMMUNIKATIONSSPRACHE: CHERS CONFRÈRES, SHOULD WE SPEAK ENGLISH?

VINCENT JEANNERET

lic. iur., lic. oec., DES en droit, Managing partner, Schellenberg Wittmer, Avocat Genève

LOUIS BURRUS

MLaw, Schellenberg Wittmer, Avocat Genève

Mots-clés: plurilinguisme et communication entre avocats

Le plurilinguisme est en Suisse l'une des composantes principales de notre culture juridique commune. Nous examinerons comment celui-ci influence les relations entre avocats et tenterons de dégager quelques règles permettant de déterminer la langue de communication entre deux avocats suisses. Nous exposerons pour terminer le recours à l'anglais comme langue commune au sein d'un cabinet d'avocats réparti entre Genève et Zurich.

I. Les limites du plurilinguisme juridique

Notre système juridique s'exprime en trois langues¹, c'est là l'une de ses nombreuses qualités. Le principe selon lequel les différentes versions de la loi rédigées dans les trois langues officielles ont la même valeur est pour tout juriste suisse un principe cardinal². Dès lors, le Tribunal fédéral, lorsqu'il a la tâche d'interpréter une disposition légale dont la lettre n'est pas claire, commence par examiner les versions des deux autres langues³. De façon plus générale, les différentes Constitutions qui se sont succédées depuis 1848 ancrent toutes le principe de l'Etat plurilingue avec égalité de statut pour les trois langues⁴.

Si le plurilinguisme au sein d'un même système juridique est à n'en pas douter une source de richesse, ses caractéristiques consacrent également ses limites, principalement en raison du déséquilibre démographique existant entre les différentes communautés linguistiques. Les avocats francophones et italophones font ainsi face au constat suivant:

- Le droit suisse se dit majoritairement en allemand: en 2012, 62% des arrêts rendus par le Tribunal fédéral étaient en allemand, contre 32% en français et 6% en italien⁵.
- Le droit suisse est le plus souvent pensé ou conçu en allemand: près de 80% des textes législatifs sont rédigés en allemand, puis traduits en français et en italien⁶.
- Le droit suisse s'explique principalement en allemand, langue dans laquelle la grande majorité des monographies et des articles sont publiés: entre janvier 2012 et juin 2013, plus des trois quart des publications de l'éditeur de la présente revue l'ont été en allemand, le quart

restant se répartissant entre le français (pour la plus grande partie), l'anglais et les publications bilingues.

La maîtrise de l'allemand, à tout le moins passive, est dès lors indispensable pour tout avocat suisse appartenant à une langue minoritaire, celui-ci ne pouvant par exemple pas (plus?) se permettre le luxe d'attendre la publication éventuelle d'une traduction d'un arrêt du Tribunal fédéral à la Semaine judicaire ou au Journal des Tribunaux pour en prendre connaissance. Les facultés de droit romandes ont d'ailleurs bien compris la place prépondérante qu'occupe la langue allemande dans le paysage juridique suisse:

- Depuis 1996, le romanche est aussi langue officielle pour les rapports que la Confédération entretient avec les personnes de langue romanche. Si les actes législatifs ne sont cependant pas traduits en romanche, elle n'en reste pas moins la quatrième langue de travail du Tribunal fédéral, qui à ce jour a rendu deux décisions en langue romanche (ATF 122 I 93, ainsi que Arrêt du Tribunal fédéral 1C_160/2012 du 10 décembre 2012, destiné à publication).
- **2** Arrêt du Tribunal fédéral 4C.379/2006 du 22 mai 2007.
- ATF 127 III 26 qui traite de l'interprétation de l'art. 26 LDA.
 Art. 109 Constitution de 1848, art. 116 Constitution de 197, puis article 70 de la Constitution de 1999 en vigueur aujourd'hui.
- 5 Rapport de gestion 2012 du Tribunal fédéral, p. 21, disponible sous: www.bger.ch/fr/gb2012_bger_d.pdf.
- 6 Daniel Kübler, Ioannis Papadopoulos et Oscar Mazzoleni, Rapport final Le plurilinguisme de la Confédération Représentation et pratiques linguistiques dans l'administration fédérale, Haute école spécialisée du Nord-Ouest de la Suisse, p. 10, rapport disponible sur http://www.nfp56.ch/f_projekt.cfm?Projects.Command=download&file=11_05_2009_10_13_53-Rapport_final_Kuebler.pdf&name=Rapport_final_Kuebler.pdf.

outre la faculté de Fribourg qui offre depuis longtemps un cursus entièrement bilingue, celles de Genève et Neuchâtel proposent depuis quelques années des master bilingues en collaboration avec les facultés de Bâle et de Lucerne. Dans ce paysage résolument alémanique, c'est un devoir important pour les juristes francophones et italophones que de veiller à ce que les langues minoritaires continuent à contribuer à la richesse et à la diversité de notre système juridique, notamment en promouvant les contributions scientifiques latines.

Sur un plan plus anecdotique, les différences linguistiques se ressentent aussi dans les usages qui gouvernent les relations entre avocats. Les romands attachent ainsi toujours de l'importance au titre de Maître⁷ ou à l'utilisation du mot Confrère. De la même façon, le titre d'avocat fait l'objet d'une protection plus accrue dans les cantons dont certaines législations prévoient expressément que seuls peuvent le porter les avocats inscrits au registre cantonal, invitant les autres non-inscrits à porter le titre de «titulaire du brevet d'avocat»⁸.

II. Sprachwahl: einige mögliche Regeln

Zwei Schweizer Anwälte, die miteinander in Kontakt treten, müssen eine allererste Entscheidung treffen, und zwar, in welcher Sprache sie miteinander kommunizieren möchten. Die Häufigkeit von Kontakten zwischen Rechtsanwaltskollegen, die in unterschiedlichen Sprachregionen angesiedelt sind, wird zweifelsohne weiter zunehmen, nicht zuletzt wegen der Vereinheitlichung der Zivil- und der Strafprozessordnung. Im Folgenden werden wir sehen, dass es zahlreiche unterschiedliche und nicht abschliessende Methoden gibt, um die Korrespondenzsprache festzulegen.

1. Die eidgenössische Regel

Die einfachste Regel: Jeder verwendet seine eigene Sprache. Diese Regel scheint auf den ersten Blick ein echtes Gleichgewicht zu schaffen, verlangt jedoch, dass die Beteiligten die zweite Sprache zumindest passiv beherrschen. Eventuelle Schwierigkeiten beim Verständnis der anderen Sprache können durch den Umstand, dass in der juristischen Fachsprache häufig ein hoch spezialisiertes Vokabular verwendet wird, weiter verschärft werden. Wenn man nicht ständig auf den – wenn auch sehr nützlichen – dreisprachigen Thesaurus des Bundesgerichts zurückgreifen möchte, sollte man also die andere Sprache so gut beherrschen, dass man in der Lage ist, seinen Gesprächspartner und die juristischen Konzepte, auf die selbiger Bezug nimmt, problemlos zu verstehen.

2. Die Gemeinsame-Nenner-Regel

Es dürfte wohl die effizienteste Regel sein, d. h. die Kollegen verwenden die Sprache, die sie beide am besten beherrschen. Hauptnachteil dieser Vorgehensweise ist jedoch, dass derjenige, der die Mühe auf sich nimmt, sich in der anderen Sprache auszudrücken, in eine Position der Unterlegenheit bzw. der Überlegenheit versetzt wird.

3. Die Dossier-Regel

Dies dürfte die wohl kohärenteste Lösung sein, da es zu Komplikationen führen kann, wenn man innerhalb ein und desselben Dossiers mehrere Sprachen verwendet. Im Bereich der Beratung oder der internationalen Schiedsgerichtsbarkeit führt die Wahl der Dossiersprache manchmal zu der besonderen Situation, dass zwei Kollegen, die ein und dieselbe Sprache sprechen, zumindest im Schriftverkehr in einer dritten Sprache korrespondieren, meistens auf Englisch.

4. Die Ortsregel

Die Kollegen verwenden die Sprache des Orts, an dem ihr Treffen stattfindet. Bei Dossiers, bei denen die Kontaktaufnahmen abwechselnd in verschiedenen Sprachregionen erfolgen, weist diese Regel den Nachteil auf, dass das Prinzip der Einheitlichkeit der Arbeitssprache innerhalb ein und desselben Falls verletzt wird.

5. Die Altersregel

Die Kollegen verwenden die Sprache des jeweils ältesten. Diese Regel spiegelt sich auch in anderen Prinzipien, die die Beziehungen zwischen Rechtsanwälten regeln, wider, namentlich im Gewohnheitsrecht, wonach gilt, dass sich bei Treffen zweier Rechtsanwälte stets der jüngere zu seinem älteren Kollegen hin begibt.

6. Die Neutralitätsregel

Hierunter versteht man die Verwendung einer dritten Sprache, in den meisten Fällen Englisch. Man spricht hier von Neutralität, da die englische Sprache, ausser in Ausnahmefällen, für beide Gesprächspartner eine Fremdsprache ist. Eventuelle Fehler fallen daher nicht weiter ins Gewicht, da sich in dieser Konstellation alle Beteiligten bemühen, eine andere Sprache als ihre Muttersprache zu verwenden. Die Verwendung der englischen Sprache ist jedoch nur möglich, wenn beide Gesprächspartner über ausreichende Sprachkenntnisse verfügen, um sich ohne besondere Probleme in dieser Sprache ausdrücken zu können. Andernfalls könnte ein Gefühl der Scham oder der Unterlegenheit entstehen, was einem beruflichen Austausch nicht zuträglich wäre. Die Entscheidung für die englische Sprache wird aus-

- 7 Cependant, le port de ce titre ne fait l'objet d'aucune réglementation ni dans les cantons romands, ni même en France. Seul le Québec a réglementé le port du titre «Maître» à l'article 32 du Code des professions ainsi qu'à l'article 136 de la loi sur le barreau.
- 8 A Genève par exemple, le port du titre d'avocat doit obligatoirement coıncider avec l'exercice de la profession. Ne peuvent prétendre au titre d'avocat que les personnes qui ont rempli les conditions de diplôme (brevet d'avocat) et qui sont inscrites comme avocat à un barreau. A défaut de cette dernière condition, la personne se fera par conséquent appeler «titulaire du brevet d'avocat», cf. art. 5 de la loi genevoise sur la profession d'avocat du 26 avril 2002.
- 9 Jurivoc ist der dreisprachige Thesaurus des Schweizerischen Bundesgerichts und des ehemaligen Eidgenössischen Versicherungsgerichts und auf der folgenden Internetseite abrufbar: http://www.bger.ch/fr/index/juridiction/jurisdiction-inherittemplate/jurisdiction-jurivoc-home/jurisdiction-jurivoc.htm.

serdem immer häufiger durch andere zwingende Gründe vorgegeben, etwa, weil Englisch die Sprache oder zumindest Arbeitssprache des Kunden ist. Schliesslich kann diese Wahl auch durch andere Gegebenheiten unseres Landes bestimmt werden: Die Sprache, in der der (mündliche) Austausch zwischen Deutschschweizer Juristen erfolgt, ist in der Regel Schweizerdeutsch und nicht Deutsch. Schweizerdeutsch beherrschen Westschweizer oder italienischsprachige Juristen jedoch nicht unbedingt, selbst wenn ihnen die Sprache Goethes möglicherweise geläufig ist. Dieser Umstand dürfte wohl ebenfalls für die tatsächlich immer häufigere Verwendung des Englischen sprechen.

III. Schellenberg Wittmer

Schellenberg Wittmer results from the merger of a Zurich/ Geneva law firm with a purely Geneva law firm in 2000. At Schellenberg Wittmer, which is one of the few Swiss law firms divided in two locations of equal footing, the question of the firm's official language has always been an issue among the Partners.

During the first years following the merger, the firm adopted the so-called Swiss rule for its internal communications: each attorney spoke his/her own language. The same rule applied to internal meetings or to activities within the firm. It is often said that within Swiss-wide law firms, the Partners' high level of cohesion was possibly due to the Partners approving decisions they did not fully understand (!).

An important change took place a few years later with the admission of the first English speaking Partner who did not have any knowledge of the other two languages. From then onwards, the firm decided to retain English as its official language. Although French and German remain the applicable languages at each respective firm's location, English generally applies to most of the communications addressed to the entire firm; for example, the yearly «Juristen Klausur» had to be renamed «Lawyers' retreat». There are exceptions, where the native language of the Managing Partner is generally used for the transcript of Partners and Management Committee meetings. In addition, at the end of each year, the Managing Partner issues a written communication to all members of the firm which is drafted in three languages, namely English, French and German. At least two thirds of the communications are therefore deemed to be fully and completely understood by each of the recipients. The choice of English as official language of a firm located in two different linguistic regions is similar to the choice of Swiss law in agreements between parties from different countries: it provides a neutral playing field which should enable all players to feel equally confident when addressing the others. Ironically, the choice of English is therefore a symbol of the firm's Swiss identity. This choice does not mean that the firm disregards the importance of our country's multilingualism, quite the opposite. In addition to English, the firm values and requires that its members have good knowledge of other languages, including other national languages, and many attorneys are bilingual.

IV. Conclusion

La communication entre confrères joue un rôle crucial: elle constitue un outil important qui ne doit pas être négligé. Elle est également garante de la cohésion au sein de notre profession. C'est principalement ce constat, soit la protection des intérêts du client et de la profession, qui doit dès lors guider le choix de la langue. Une bonne communication entre avocats est d'autant plus importante au jour où notre Code de procédure civile réserve désormais aux tribunaux l'exclusivité de la transmission des documents aux parties¹o, par opposition à certains anciens code cantonaux qui prévoyaient des obligations de transmission entre les conseils des parties¹¹. Conséquence directe de ce changement important, nos ordres cantonaux et notre organisation faîtière ont quasiment mis à mort les obligations déontologiques strictes de communications entre confrères¹².

Last but not least: si le choix de la langue peut être sujet à discussion, l'important reste le contenu. Dans ce cadre, si l'anglais permet d'augmenter la fréquence et la qualité des contacts entre des avocats suisses de langues différentes, alors le recours à cette langue étrangère doit être salué. Il importe que les avocats suisses se parlent et se comprennent, que ce soit en français, en allemand, en anglais ou en esperanto.

La place toujours plus prépondérante de l'anglais dans notre société se ressent aujourd'hui jusque dans la jurisprudence du Tribunal fédéral qui a pour la première fois déclaré en 2012 que, de nos jours, l'on pouvait partir du principe que les tribunaux n'ont généralement pas besoin de traduction pour apprécier une sentence arbitrale rédigée en langue anglaise¹³. Un autre pas a été franchi avec le Tribunal fédéral des brevets devant lequel les parties peuvent utiliser l'anglais, même si les jugements et les décisions relatives à la procédure sont toujours rédigés dans une langue officielle¹⁴. Les Tribunaux allemands ont déjà été beaucoup plus loin, puisque certains d'entre eux ont introduit depuis quelques années des chambres civiles devant lesquelles les parties plaident exclusivement en anglais pour des affaires de nature commerciale et/ou internationale¹⁵. Ce plurilinguisme judiciaire est pour nous le symbole d'une justice qui vit avec son temps et offre une alternative intéressante à l'arbitrage international. A quand, finalement, une révolution similaire au sein de nos tribunaux?

¹⁰ Art. 130 et 136 CPC.

¹¹ Notamment la LPC genevoise qui prévoyait la signification des actes de procédure d'avocat à avocat sans transmission préalable par le tribunal, cf. art. 10 ss aLPC.

¹² Abrogation par l'assemblée générale des délégués de la FSA du 22 juin 2012 de l'art. 25 du Code suisse de déontologie.

¹³ ATF 138 III 520.

¹⁴ Art. 36 al. 3 LTFB

¹⁵ Par exemple, la Englischsprachige Zivilkammer au sein du Landgericht de Bonn, cf. http://www.lg-bonn.nrw.de/10_wir_ueber_uns/130_Englisch/index.php.